



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision délibérée de soumettre à évaluation  
environnementale le projet d'élaboration du plan local  
d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes Kochersberg-Ackerland (67)**

n°MRAe 2018DKGE39

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 décembre 2017 par la communauté de communes Kochersberg-Ackerland (67), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 janvier 2018 ;

Sur la proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 06/02/2018 ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 14 février 2018, en présence de son président, de Monsieur Jean-Philippe Moretau, membre suppléant, de Messieurs André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, la MRAe rend la décision qui suit :

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Kochersberg-Ackerland ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLUi avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace ;

Considérant le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTeRS) approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2006, et modifié à 4 reprises, le 19 octobre 2010, le 22 octobre 2013, le 11 mars 2016 et le 21 octobre 2016, avec lequel le PLUi de la communauté de communes Kochersberg-Ackerland doit être compatible ;

Considérant le compte rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 19 septembre 2017 ;

**Constatant que le PLUi n'étudie pas les opportunités ou les risques pour son territoire du projet de Contournement Ouest de Strasbourg, l'Ae émet son avis sur le seul dossier qui lui a été présenté.**

### **La consommation de l'espace**

Considérant que :

- la communauté de communes qui compte 24 552 habitants en 2013 selon l'INSEE fait preuve d'un dynamisme démographique important (+0,9 % par an entre 2008 et 2013, +1,6 % par an entre 1999 et 2008) ;
- le projet prévoit un accroissement de la population jusqu'à 30 000 habitants en 2030, soit une croissance annuelle moyenne de +1,2 % ;

- le SCoTeRS affirme un objectif de production de 200 logements par an pour le territoire de la communauté de communes, soit 2 800 logements à l'échéance de 2030 et que 50 % des nouveaux logements doivent être construits au sein des enveloppes urbaines des communes ;
- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) précise que le projet de PLUi a pour objectif de limiter le développement urbain dans le respect des objectifs de maîtrise de la consommation foncière, que le projet réduit à 70 ha la superficie totale des secteurs d'extension urbaine voués au développement de l'habitat, alors que les documents d'urbanisme des communes prévoyaient 200 ha de secteurs cumulés d'extension urbaine, dont 165 ha environ restent encore non urbanisés ;
- les potentialités identifiées au sein de l'enveloppe urbaine représentent un gisement important : ainsi entre 2005 et 2015, le rythme moyen de constructions nouvelles a été de 228 logements par an et, sur ce total, 160 logements par an ont été réalisés au sein des enveloppes urbaines.

Observant que :

- les perspectives démographiques envisagées sont cohérentes avec les dynamiques observées et attendues pour un territoire qui bénéficie de la proximité de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- le projet du PLUi apporte un indéniable infléchissement des perspectives de consommation foncière, en regard des tendances passées ;
- le projet vise au développement de formes urbaines plus denses, moins consommatrices d'espace et que la densité appliquée en extension urbaine est cohérente avec les objectifs du SCoTeRS (30 logements/ha pour le bourg-centre de Truchtersheim, 25 logements/ha pour les bassins de proximité et les villages structurants, 20 logements/ha pour les villages) ;
- le dossier recense au sein de l'enveloppe urbaine un potentiel important de réalisation de nouveaux logements, par densification de l'espace urbain ou renouvellement urbain, **mais que ce potentiel n'est pas chiffré par le pétitionnaire et ne permet pas d'apprécier le bien-fondé de la consommation foncière inscrite dans le PLUi.**

### Les nuisances

Considérant que selon le dossier du pétitionnaire le projet affiche comme objectif de tenir compte des nuisances liées au projet dans les choix de développement des communes ;

Observant que :

- toutefois, comme l'indique l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans son avis, plusieurs secteurs d'extension sont localisés à proximité immédiate de voies routières à grande circulation (RD1004 avec un trafic de 16 000 véhicules/jour et RD41 avec un trafic de 10 000 véhicules/jour) et que le **dossier n'aborde pas l'exposition de la population aux nuisances liées à la circulation routière sur ces axes à fort trafic ;**

- **l'impact des nuisances pour la population résidant à proximité des voies à fort trafic n'est pas étudié et les modalités de prise en compte de ces impacts ne figurent pas dans le document d'urbanisme** (comme l'intégration de dispositions spécifiques dans le règlement ou d'orientations d'aménagement et de programmation pour les secteurs d'extension concernés...).

### Le paysage et les zones naturelles

Considérant que :

- le territoire du Ackerland-Kochersberg mérite une attention particulière en raison de la qualité des terres riches et fertiles qu'il recèle, peut-être les meilleures d'Alsace et de France, en raison de la présence de loess ;
- les paysages du territoire méritent une attention particulière, car la diversité paysagère a été érodée par l'intensification des pratiques agricoles et le développement rapide de l'urbanisation (près de 605 ha de foncier ont été urbanisés depuis 1968) ;
- le territoire est concerné par 2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 3, Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 qu'il présente 3 espèces protégées faisant l'objet d'un plan national d'action (Crapaud vert, Pie-grièche grise, Grand Hamster d'Alsace) ;
- le territoire du Ackerland-Kochersberg constitue un des principaux habitats du Grand Hamster d'Alsace et comporte une partie de la zone de protection stricte de cette espèce ;
- le territoire est concerné par un corridor écologique d'importance nationale, correspondant à la vallée de la Bruche et 12 corridors écologiques d'importance régionale, identifiés par le Schéma régional de cohérence écologique pour l'Alsace, approuvé le 22 décembre 2014 ;

Observant que :

- le territoire présente une majorité significative de milieux ouverts cultivés (80 %), tandis que les zones urbaines représentent 7 % de la superficie totale et que, outre les milieux naturels inventoriés pour leur caractère remarquable, les habitats biologiques ordinaires tels que les vergers, les prairies, les jardins, les haies arbustives et les boisements présentent de ce fait un enjeu significatif de protection, à mesure de leur raréfaction continue sur le territoire ;
- le dossier fournit une description et une cartographie détaillée des habitats biologiques présents sur le territoire, qu'il identifie bien les enjeux généraux de préservation des habitats biologiques ordinaires, **mais que les choix de localisation des secteurs de développement urbain ne sont pas évalués au regard de ces enjeux dans le dossier du pétitionnaire** ;
- la localisation des secteurs d'extension urbaine doit se faire conformément à l'application de la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser), afin de proposer plusieurs scénarios et leurs incidences respectives sur l'environnement.

**conclut :**

malgré la qualité du diagnostic présenté et la pertinence du projet qui en découle, le projet de PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement, en raison de la présence d'une population importante et d'enjeux environnementaux importants (les sols de loess et les espèces protégées, en particulier le Grand Hamster d'Alsace) et à leur sensibilité aux aménagements envisagés ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 février 2018  
Pour la MRAe,  
Le Président

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**